

Rapatriement du corps du défunt dans un autre pays**Documents nécessaires**

Le rapatriement à l'étranger nécessite l'accomplissement de certaines démarches. Le transport du corps par ses propres moyens étant interdit, faire appel à une agence de pompes funèbres permet de vous simplifier les démarches pendant le deuil. Vous devrez fournir certains documents à l'agence qui s'occupera des formalités administratives et notamment :

- une demande de rapatriement
- le certificat médical de décès
- le certificat de non-épidémie demandé dans certains pays
- une autorisation de fermeture de cercueil établie par le préfet du département du lieu de décès

Organiser le transport international du corps

En cas de sortie du territoire du défunt, le maire intervient pour dresser l'acte de décès, et autoriser la mise en bière. Il est ensuite informé du transfert à l'international. Le transport international des corps relève de la compétence du préfet pour la sortie du territoire métropolitain. En vertu de l'article R. 2213-22 du Code général des collectivités territoriales, cette autorisation prend la forme d'un arrêté préfectoral.

Il est fortement recommandé de libeller le laissez-passer, en plus de la langue du pays où il est délivré, dans au moins une langue couramment utilisée internationalement, ce qui revient en fait à utiliser l'anglais.

A noter : De nombreux États n'acceptent l'entrée d'un corps sur leur territoire qu'à certaines conditions tenant aux caractéristiques du cercueil, ou à la pratique de soins de conservation du cadavre, ou à la production d'un certificat de non-épidémie. Le préfet pourra alors subordonner son autorisation à la réalisation préalable de ces conditions. Le plus souvent, les pompes funèbres prennent l'attache de l'ambassade ou du consulat.

Toutefois, certains États se sont accordés pour établir une réglementation commune, formalisée, et se sont engagés à accepter l'entrée ou le passage en transit sur leurs territoires respectifs des corps des personnes décédées sur le territoire d'un des autres pays signataires sous certaines conditions. Ces conditions varient selon qu'il s'agit de l'accord de Berlin de 1937 ou de l'accord de Strasbourg entré en vigueur le 10 janvier 2000 (cf. décret n° 2000-1033 du 17 octobre 2000). Les transferts donnent lieu à la délivrance d'un « laissez-passer mortuaire ».

	<p>Accord de Strasbourg : Au titre de la convention de Strasbourg, le laissez-passer mortuaire mentionne, au recto, les noms, prénoms, date du décès, âge, date et lieu de naissance du défunt, si possible, au verso, les informations suivantes : moyen de transport utilisé, itinéraire emprunté, cause de décès (selon les codes chiffrés de l'OMS de la classification internationale des maladies). Le laissez-passer est rédigé dans la ou l'une des langues officielles de l'État qui le délivre et dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe. Le cercueil peut contenir des objets personnels destinés à être inhumés ou incinérés avec le défunt.</p> <p>Remarque : Ces accords ne s'appliquent pas au transport des cendres. L'article R. 2213-24 du Code général des collectivités territoriales dispose qu'une autorisation préfectorale est requise pour le transport international des cendres issues de la crémation. Elle est délivrée par le préfet du lieu de crémation du défunt ou du lieu de résidence du demandeur.</p>
<p>Transcription de l'acte de décès</p>	<p>La famille doit veiller à ce que les services consulaires français soient saisis et transcrivent l'acte de décès étranger dans le registre d'état civil français pour que, au final, la mention de décès puisse être apposée sur l'acte de naissance en France.</p> <p>N'oubliez pas que dans la majorité des pays étrangers, le décès doit être déclaré à l'état civil local dans les mêmes conditions que le décès d'une personne native du pays. Un acte de décès local est alors établi.</p>
<p>Assurance rapatriement</p>	<p>Afin d'éviter à la famille de devoir supporter des frais importants pour le rapatriement du corps à l'étranger, il est conseillé de souscrire une assurance. Cette dernière prend en charge, en fonction des conditions du contrat, le transport du lieu du décès au lieu de transport (aéroport, ...) de départ et ensuite du lieu d'arrivée au lieu d'inhumation, voire les traitements post-mortem et les toilettes rituelles. Le contrat peut également prévoir la prise en charge par l'agence de pompes funèbres des formalités administratives.</p> <p>L'assurance rapatriement suppose le versement d'une cotisation selon une périodicité choisie à l'avance (mois, année...) par le souscripteur.</p>

Rapatriement du corps du défunt d'un autre pays vers la France**Que Faire ?
Qui contacter ?**

Les **autorités locales** doivent être informées en premier lieu, en cas de survenue d'un décès sur leur sol : ce sont elles qui, après avoir **contrôlé l'identité du défunt** et établi les causes de sa mort, délivreront un certificat indispensable au rapatriement du corps.

Les services consulaires français sont à prévenir simultanément : ils retranscriront le certificat étranger sur leurs registres, afin que l'information soit ensuite portée sur l'**acte de naissance français** de la personne disparue. C'est auprès de ces services que sera enfin demandée une **autorisation de rapatriement**.

Textes de référence

- *Site Internet du ministère des Affaires étrangères, rubrique « conseil aux voyageurs » : www.diplomatie.gouv.fr*
- *La [convention internationale sur le transport des corps, signée à Berlin le 10 février 1937](#).*
- *Le [décret n° 2000-1033 du 17 octobre 2000](#) portant publication de l'accord sur le transfert des corps des personnes décédées, fait à Strasbourg le 26 octobre 1973. Ce décret est entré en vigueur le 10 janvier 2000.*
- *Le [Code général des collectivités territoriales](#)*
 - *L'article L. 2223-19 du Code général des collectivités territoriales précise que le transport des corps et les soins de conservation relèvent du service extérieur des pompes funèbres.*
 - *L'article L. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales fixe les conditions de l'habilitation des opérateurs funéraires par le préfet.*
 - *L'article R. 2213-24 du Code général des collectivités territoriales réglemente les conditions du transport international de cendres.*
 - *L'article R. 2213-27 du Code général des collectivités territoriales prévoit que, dans tous les cas où le préfet le prescrit, le corps sera placé dans un cercueil hermétique lequel devra respecter les caractéristiques de l'article : être biodégradable, répondre aux exigences de composition, résistance et étanchéité, être muni d'un épurateur de gaz...*
- *La [décision de la cour administrative d'appel de Nancy du 26 juin 2008](#).*